

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3908-2018/ARR/DENV

du : 19 OCT. 2018

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

23 OCT. 2018

CONTRÔLE DE LEGALITE

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE - BGD)	2
Commune de Paita	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société Recycal de régulariser la situation technique de l'installation qu'elle exploite, sur le lot 36 de la ZICO Paita, commune de Paita

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2103-2015/ARR/DENV du 19 août 2015 autorisant l'exploitation d'un centre de transit, stockage, recyclage et regroupement de déchets ferreux et non ferreux, sis lot n°36 ZICO, commune de Paita ;

Vu le compte-rendu de visite effectuée le 25 mai 2016, n° 568-2016/1-ISP/DENV ;

Vu le compte-rendu de visite effectuée le 14 mars 2017, n° 15499-2017/1-ISP/DENV ;

Vu le courrier réponse de l'exploitant en date du 6 septembre 2018 ;

Vu le compte-rendu de visite effectuée le 19 septembre 2018, n° 28856-2018/1-ISP/DENV ;

Vu le rapport n° 28856-2018/2-ACTS/DENV du 9 octobre 2018 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation d'exploiter a été délivré le 19 août 2015 et qu'à ce jour, l'installation n'est toujours pas en conformité avec les prescriptions fixées ;

Considérant le non-respect des demandes formulées par l'inspection des installations classées dans les comptes-rendus des visites réalisées en 2016 et 2017 ;

Considérant l'avertissement de mise en demeure donné à l'exploitant et mentionné dans le compte-rendu de visite du 14 mars 2017 en cas de non-respect des demandes formulées ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Recycal, sise lot 36 de la ZICO Paita, commune de Paita, est mise en demeure de régulariser, sous un délai de six (6) mois, la situation technique de son installation, notamment par la réalisation des actions suivantes :

- disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation (dalles de stockage étanche, débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures, etc.) ;
- réaliser les zones de rétention tels que mentionnées dans l'article 6.4.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé;
- mise en place des moyens de lutte contre l'incendie telle que mentionnées dans l'article 6.5.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 : La société Recycal, sise lot 36 de la ZICO Paita, commune de Paita, est mise en demeure de procéder, sous un délai de quatre (4) mois, à la résorption du stock historique de déchets ferreux et non ferreux.

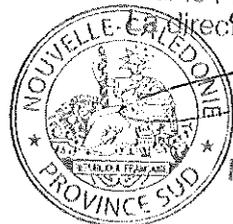
ARTICLE 3 : La société Recycal, sise lot 36 de la ZICO Paita, commune de Paita, est mise en demeure de transmettre, sous un délai d'un (1) mois, un porter à connaissance précisant le phasage et le calendrier des travaux entrepris ainsi que la gestion mise en place pour traiter les déchets reçus durant les travaux de mise en conformité indiqués à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les délais sont décomptés à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Président et par délégation
Directrice de l'environnement
Karine LAMBERT

The seal is circular with the text "NOUVELLE-CALÉDONIE" at the top and "PROVINCE SUD" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a shield with a star, a palm tree, and a figure. The seal is stamped in black ink.